Ordre des denturologistes du Québec

Guide d'application du Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes

Du 1er avril 2024 au 31 mars 2027

Mise à jour : 28 novembre 2023

Table des matières

1. BUT ET OBJECTIF 3
2. OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE 3
   2.1 Personnes visées par l'obligation de formation continue 3
   2.2 Nombre d'heures et période de référence 3
   2.3 Inscription en cours d'année 4
3. DISPENSE DE FORMATION 4
   3.1 Raisons des dispenses 4
   3.2 Procédure pour effectuer une demande de dispense 4
   3.3 Arrêt de la dispense 5
   3.4 Refus d'une dispense 5
4. RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE 5
   4.1 Critères d'une activité admissible 5
   4.2 Heures de formation continues reconnues (HFC) 7
   4.3 Demande de reconnaissance d'une activité 9
   4.4 Activités de formation obligatoires 9
5. PROCÉDURES D'ACCRÉDITATION 9
   5.1 Demande d'accréditation 9
   5.2 Période de validité de l'accréditation 10
   5.3 Refus d'accréditation 11
6. DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE FORMATION COMPLÉTÉES 11
   6.1 Portfolio 11
   6.2 Preuves de participation 11
7. MODE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS 12
8. DÉFAUT ET SANCTION 12

ANNEXE 1 13

ANNEXE 2 14

1. BUT ET OBJECTIF

Le 1er avril 2024 est entré en vigueur le Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes (ci-après désigné « Règlement »).

Dans le cadre de sa planification stratégique 2022-2025, l'Ordre des denturologistes du Québec (ci-après désigné « l'Ordre ») souhaitait développer la formation continue pour accroître la qualité de la pratique professionnelle et la compétence des denturologistes, et pour ce faire, rendre la formation continue obligatoire, ainsi que diversifier l'offre de formation continue. L'Ordre désire également rendre les denturologistes autonomes quant à leur formation continue, et ce, tout au long de leur vie professionnelle. Le présent Guide d'application (ci-après désigné « Guide ») s'inscrit donc dans les mesures entreprises par l'Ordre pour assurer la mise en œuvre de cette orientation.

L'exercice de la profession de denturologiste est en constante évolution. À la lumière de ces changements, il est important pour l'Ordre de déterminer le cadre des activités de développement professionnel que doit suivre l'ensemble de ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles. (Article 1 du Règlement)

2. OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

2.1 Personnes visées par l'obligation de formation continue

Tous les denturologistes sont soumis au Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes, à l'exception des membres honoraires de l'Ordre, qui eux ne sont pas soumis au Règlement, car ils n'exercent pas la profession.

2.2 Nombre d'heures et période de référence

Le denturologiste doit accumuler au moins **30 heures** de formation pendant la période de référence, soit **entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2027**, dont **trois (3) heures (obligatoire)** en éthique, en déontologie ou relatives aux normes de pratique. (Article 2 du Règlement)

Une nouvelle période de référence débutera le 1er avril 2027 pour une autre période de référence de trois (3) ans, et ainsi de suite. (Article 2 du Règlement)

Les heures excédentaires ne peuvent être reportées sur une autre période de référence. (Article 2 du Règlement)

2.3 Inscription en cours d'année

Lorsqu'une personne s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre, elle doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours, à moins d'en être dispensée conformément au Règlement (Section V du Règlement). Afin de connaître le nombre d'heures de formation continue qu'elle doit suivre, le denturologiste se trouvant dans cette situation doit contacter l'Ordre à l'adresse courriel suivante : rcae@odq.com.

Toutefois, la personne qui s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre trois (3) mois ou moins avant la fin de la période de référence (entre le 1er janvier et le 31 mars de la dernière année d'une période de référence donnée) est dispensée des exigences du Règlement (Article 3 du Règlement).

3. DISPENSE DE FORMATION

3.1 Raisons des dispenses

Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de formation continue, le denturologiste qui **démontre qu'il est dans l'impossibilité** de le suivre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le denturologiste est en congé de maternité, de paternité ou parental ;
- le denturologiste a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles ;
- le denturologiste n'exerce pas la profession (exemple : membre honoraire).

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un denturologiste ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles. (Article 11 du Règlement)

Pour avoir droit à une dispense de formation continue, le denturologiste ne doit en aucun cas exercer la profession, pas même à temps partiel ou bénévolement.

3.2 Procédure pour effectuer une demande de dispense

Pour obtenir une dispense, le denturologiste doit remplir le formulaire *Demande de dispense de formation continue* (voir Annexe 1). Le formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives requises, doit être transmis à l'Ordre par courriel à l'adresse rcae@odq.com pour évaluation. (Article 12 du Règlement)

L'Ordre évalue la demande de dispense et peut l'accepter en totalité, l'accepter en partie ou la refuser.

Si la demande de dispense est acceptée par l'Ordre, le nombre d'heures exigé sera calculé au prorata de la dispense obtenue sur le total de mois restant de la période de référence en cours.

> Exemple : Si un denturologiste a obtenu une dispense de 12 mois durant la période de référence en cours de trois (3) ans, il n'aurait que 24/36 mois des 30 heures à faire. Ce qui équivaut à 20 heures.

Une demande de dispense pour congé de maternité, paternité et/ou parental ne peut excéder 12 mois. En cas de retrait préventif, les mois précédant la naissance de l'enfant pourront être déclarés comme congé maladie.

3.3 Arrêt de la dispense

Dès que cesse la situation d'impossibilité en vertu de laquelle le denturologiste a obtenu une dispense, celui-ci doit en aviser immédiatement l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues au Règlement (Article 13 du Règlement), et ce, aux conditions déterminées par l'Ordre.

3.4 Refus d'une dispense

Si l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis écrit selon les modalités inscrites au Règlement (Article 14 du Règlement).

4. RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

4.1 Critères d'une activité admissible

L'Ordre détermine quelles sont les activités de formation continue reconnues et dans quels cas des heures de formation continue (ci-après désignées HFC) sont octroyées à des denturologistes, suivant les critères suivants :

- le lien entre l'activité et l'exercice de la profession ;
- les objectifs poursuivis par l'activité, lesquels ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel ;
- la compétence, l'indépendance et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;
- le contenu de la formation au regard notamment de l'objectivité et de la rigueur du traitement du sujet ;
- la qualité de la documentation ;

- l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation ;
- le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité.

(Article 5 du Règlement)

Sujet de l'activité

Le sujet de l'activité doit, selon l'évaluation que l'Ordre en fait, être pertinent et permettre aux denturologistes participants d'acquérir, de maîtriser ou de parfaire leurs connaissances, habiletés, aptitudes et compétences en lien avec l'exercice de la denturologie. Ces activités doivent être planifiées, réalisées et gérées dans un but de développement professionnel et non de promotion.

L'activité doit faire l'objet d'une description écrite, accessible à l'Ordre et suffisante pour permettre d'apprécier les connaissances et compétences qu'elle vise à transmettre.

Plusieurs types de formation existent, par exemple le colloque, le congrès, le séminaire ou la conférence. La méthode de diffusion de la formation peut varier : être en présentiel ou utiliser les technologies disponibles, incluant notamment la diffusion en direct en ligne, la visioconférence, la classe virtuelle. (Article 5 du Règlement)

Organisateur

L'organisateur ne doit pas être dans une situation qui est de nature à compromettre la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifiques, éthiques ou déontologiques. L'Ordre requiert que l'organisateur d'une activité de formation continue déclare les conflits d'intérêts réels et potentiels liés à l'activité. L'organisateur d'une activité de formation continue reconnue par l'Ordre est responsable de prendre les moyens requis pour que celle-ci soit offerte conformément aux règles applicables aux denturologistes, ainsi que celles qui lui sont spécifiquement communiquées par l'Ordre. (Article 5 du Règlement)

Toute situation qui contrevient à ces règles pourra, à la seule discrétion de l'Ordre, faire l'objet d'un retrait immédiat et sans préavis de la reconnaissance de l'activité.

Formateur

Le formateur doit être une personne qui détient les connaissances et compétences reconnues aux fins de l'activité de formation continue et ne doit pas être dans une situation de nature à soulever un doute quant à son indépendance, son intégrité et à son objectivité. Tout intérêt commercial, financier ou autre en ce qui concerne le sujet discuté lors de l'activité en question doit être déclaré à l'Ordre, ainsi qu'aux participants de l'activité au début de celle-ci ou de façon à ce que les participants puissent en avoir connaissance avant de la compléter. (Article 5 du Règlement)

L'Ordre pourrait refuser la reconnaissance d'une activité ou retirer une telle reconnaissance s'il s'avère que les intérêts déclarés sont de nature à compromettre la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifiques, éthiques ou déontologiques.

Attestation et contrôle de participation

Le responsable d'une activité de formation continue doit remettre à chaque participant une attestation identifiant l'activité, le nom complet du participant, la date de l'activité et la durée de la formation. (Article 7 du Règlement)

Selon le type d'activité, le contrôle de la participation doit généralement être assuré et consister en l'une ou l'autre des modalités suivantes :

Activités en présentiel

Un contrôle de la présence physique de chaque participant tout au long de l'activité et conduisant à la délivrance par l'organisateur d'une attestation faisant état de la durée de cette présence.

Activités à distance

- Avec contrôle de présence virtuelle:

  Un contrôle de la présence virtuelle de chaque participant est assuré tout au long de l'activité, par caméra web ou par un moyen technologique équivalent et conduit à la délivrance par l'organisateur d'une attestation de cette présence.

- Sans contrôle de présence virtuelle:

  Une évaluation écrite des connaissances acquises au cours de l'activité est réalisée et conduit à l'émission d'une attestation indiquant que cette évaluation a été complétée et le résultat correspondant.

4.2 Heures de formation continues reconnues (HFC)

Le denturologiste choisit parmi les activités de formation reconnues par l'Ordre les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en lien avec l'exercice de la profession. (Article 4 du Règlement)

Une (1) heure de formation continue correspond généralement à une (1) heure de participation structurée, organisée et dirigée par un organisme reconnu.

Selon les besoins, la valeur en HFC de certains types de formation ou d'événements est déjà établie.

Un stage ou un cours de perfectionnement imposé en vertu du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) ou du Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice de l'Ordre des denturologistes du

Québec (chapitre D-4, r. 14) ne constitue pas une activité de formation continue admissible. (Article 4 du Règlement)

Les principales activités de formation continue dont la valeur en HFC est préalablement reconnue par l'Ordre sont (Article 4 du Règlement) :

Type d'activité	**Nombre de HFC reconnu**	**Maximum de HFC octroyé par période de référence**
Cours, colloque, conférence, atelier, séminaire, groupe d'étude ou article éducatif avec évaluation	1 HFC par heure de participation	---
Agir à titre de conférencier, de formateur ou de maître de stage	2 HFC par heure de formation	Pour **un maximum de 10 heures** par période de référence
Rédaction d'un article publié dans une revue ou un journal lié à l'exercice de la profession, ou dans une revue scientifique	2 HFC par article	
Participer à titre de chercheur, ou d'assistant-chercheur, à un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies	1 HFC par heure de participation	---
Activité d'autoapprentissage, telle que la lecture d'articles scientifiques	1 HFC par heure d'activité d'autoapprentissage	Pour **un maximum de cinq (5) heures** par période de référence
Participer à des activités structurées d'échanges de pratiques telles qu'un groupe de codéveloppement professionnel ou un groupe d'échange avec un expert	1 HFC par heure de participation	Pour **un maximum de cinq (5) heures** par période de référence
Présence à l'assemblée générale de l'Ordre	1 HFC	---
Enseignant au programme de Techniques de denturologie ou à l'attestation d'études collégiales en Pratique avancée de la denturologie	5 HFC par année	---

4.3 Demande de reconnaissance d'une activité

Si un denturologiste, un organisme ou une entreprise désire se voir reconnaître une activité de formation continue qui n'est pas déjà reconnue par l'Ordre, il doit transmettre une demande d'accréditation à l'Ordre selon les procédures d'accréditation du présent Guide. (Section III du Règlement)

L'Ordre ne peut assurer que la formation sera accréditée si elle n'a pas été préalablement évaluée.

4.4 Activités de formation obligatoires

Le Conseil d'administration de l'Ordre peut imposer aux denturologistes ou à une classe d'entre eux, une formation particulière sur un sujet déterminé en raison d'une réforme législative ou règlementaire ou d'un changement de normes de pratique, de la particularité de leurs activités ou s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

À cette fin, le Conseil d'administration :

- détermine l'objectif et le contenu et la forme de l'activité de formation continue particulière ;
- fixe la durée et le nombre d'heures de l'activité de formation continue particulière et le délai imparti pour la suivre ;
- identifie les organismes, les établissements d'enseignement ou les formateurs autorisés à l'offrir.

(Article 6 du Règlement)

Le denturologiste ayant déjà accumulé les 30 heures d'activités de formation continue obligatoire doit néanmoins suivre toute activité de formation particulière imposée par l'Ordre.

5. PROCÉDURES D'ACCRÉDITATION

5.1 Demande d'accréditation

L'accréditation est une reconnaissance que l'activité de formation continue respecte les critères énoncés à l'article 4.1 du présent Guide. Pour le denturologiste, choisir d'assister ou de suivre une activité de formation continue accréditée revêt une importance considérable qui lui confèrent une valeur ajoutée.

La demande d'accréditation nécessite de faire parvenir, par courriel, le formulaire *Demande d'accréditation d'une activité de formation continue* (voir Annexe 2) à l'Ordre.

D’autres documents doivent être fournis avec la demande d’accréditation, soit :

- le plan détaillé de la formation et/ou support visuel (ex. : PowerPoint, matériel pédagogique, etc.) ;
- les notes biographiques du formateur.

Au moins dix (10) jours ouvrables sont généralement nécessaires à l’évaluation de la demande d’accréditation.

À la lumière des renseignements fournis, le Comité de développement professionnel décide du nombre de HFC octroyé pour l’activité soumise et des conditions qui peuvent y être rattachées. Une fois l’étude de la demande terminée et les critères d’accréditation validés par le Comité de développement professionnel, le demandeur sera informé de la décision.

En accordant des unités de formation continue, l’Ordre reconnaît ainsi la qualité de la formation et s’assure de sa pertinence, sur la bonne foi des renseignements fournis au moment de la demande. Mais l’Ordre n’engage en rien sa responsabilité quant à la tenue d’une activité accréditée, au matériel pédagogique fourni aux participants, ou quant aux erreurs et omissions liées au contenu de l’activité d’apprentissage.

Le responsable d’une activité de formation continue doit permettre à tout membre du Comité de développement professionnel ou à l’un de ses représentants d’y assister.

5.2 Période de validité de l’accréditation

La reconnaissance d’HFC pour une activité de formation continue est valide pour toute la période de référence durant laquelle elle est présentée.

Une activité étant reconnue pour toute la durée de la période de référence, elle peut être répétée à plusieurs reprises au cours de cette période. Elle doit cependant être strictement identique à l’activité ayant obtenu la reconnaissance initiale. Toute modification de l’activité (méthode, contenu, durée, formateur, etc.), requiert une révision de la reconnaissance de l’activité par l’Ordre.

Pour un denturologiste, la participation à une même activité ne permet d’obtenir les HFC correspondantes qu’une seule fois par période de référence.

La reconnaissance d’une activité de formation continue, et le nombre d’HFC qui lui est attribué, peuvent être modifiés ou annulés sans préavis par l’Ordre s’il constate, avant la tenue de l’activité, que celle-ci ne correspond plus à la demande de reconnaissance.

5.3 Refus d'accréditation

Dans la situation où l'accréditation de l'activité est refusée, le Comité de développement professionnel informe le demandeur, dans les meilleurs délais, des motifs ayant conduit au refus d'accréditer l'activité. Le Comité confirme également le ou les critères qui ne sont pas respectés et précise, s'il y a lieu, les modifications à apporter ou la documentation supplémentaire à fournir pour obtenir l'accréditation.

L'Ordre pourrait refuser la reconnaissance d'une activité ou retirer une telle reconnaissance s'il s'avère que la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifique, éthique ou déontologique, apparaît compromise en raison des intérêts du formateur ou que celui-ci n'a pas déclaré ses intérêts.

6. DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE FORMATION COMPLÉTÉES

6.1 Portfolio

Le denturologiste est responsable de déclarer à l'Ordre les activités de formation continue auxquelles il a participé aux fins de se voir octroyer des HFC.

Le denturologiste doit faire sa déclaration dans son dossier de formation continue accessible via le **Portail** de l'Ordre. Une fois connecté au **Portail**, le dossier de formation continue du denturologiste, le **Portfolio**, est accessible sous l'onglet *Mon espace.*

Le denturologiste doit compléter son portfolio de développement professionnel **au plus tard le 30 avril de la dernière année de la période de référence donnée.** (Article 8 du Règlement)

6.2 Preuves de participation

Le denturologiste doit également conserver pendant trois (3) ans suivant la fin de la période de référence donnée toutes les preuves de participation aux activités ainsi déclarées : attestation de présence, attestation de réussite, etc. (Article 9 du Règlement)

Le denturologiste doit être prêt à soumettre à l'Ordre, sur demande de ce dernier, toute preuve de participation à une activité de formation qu'il doit ainsi conserver. (Article 9 du Règlement)

Lorsque l'activité n'a pas été préalablement reconnue par l'Ordre, le denturologiste doit alors fournir les documents ou références suffisantes pour que l'Ordre puisse déterminer si l'activité peut être reconnue ou non (voir les Procédures d'accréditation du présent Guide). Si l'Ordre ne reconnaît pas l'activité, il en informe le denturologiste et retire l'activité de son dossier de formation continue, ainsi que les HFC correspondantes. (Article 10 du Règlement)

7. MODE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constitue le critère par lequel l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du Règlement (Article 7 du Règlement).

L'Ordre analysera les portfolios des denturologistes aléatoirement à la fin de chaque période de référence.

L'Ordre transmet au membre un avis écrit l'informant que son portfolio a été sélectionné pour analyse et l'informera des étapes à suivre.

8. DÉFAUT ET SANCTION

Tout membre qui fait défaut de se conformer au Règlement recevra un avis écrit de l'Ordre demandant de s'y conformer.

Cet avis indiquera notamment au denturologiste :

- la nature de son défaut ;
- le délai de 90 jours dont il dispose, suivant la date de la notification de l'avis, pour remédier à son défaut et en fournir la preuve ;
- la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

(Article 15 du Règlement)

Les heures de formation continue accumulées à la suite de la notification de l'avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut. (Article 16 du Règlement)

Si le membre ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé, le Conseil d'administration le radie du tableau.

Le Conseil d'administration notifie un avis de cette radiation au membre, laquelle radiation est exécutoire dès sa notification. (Article 17 du Règlement)

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été notifié et que la sanction soit levée par le Conseil d'administration. (Article 18 du Règlement)

ANNEXE 1

Ordre des denturologistes du Québec

Demande de dispense de formation continue

DENTUROLOGISTE DEMANDEUR

Nom, prénom : _____

Numéro de permis : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

INFORMATION SUR LA DISPENSE

Motif de la demande de dispense

☐ Congé de maternité, de paternité ou parental

☐ Maladie, accident, ou grossesse

☐ Absence pour agir comme proche aidant

☐ Arrêt d'exercice de la profession

☐ Autre circonstance exceptionnelle, précisez : _____

Durée de la dispense (dates)

Du _____ **au** _____

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Veuillez inclure à votre demande un billet médical ou toute autre preuve attestant que vous vous trouvez dans **l'impossibilité de rencontrer vos obligations de formation continue.** Une pièce justificative incomplète ou partiellement lisible augmentera le délai de traitement, voire entraînera un refus de votre demande.

La demande de dispense sera évaluée par l'Ordre qui transmettra au demandeur une décision écrite indiquant la durée et les conditions qui s'appliquent à la dispense, le cas échéant.

Signature du denturologiste : _____ **Date :** _____

Veuillez inclure toute pièce justificative à votre demande. Envoyez la demande dûment remplie et les documents à l'adresse courriel rcae@odq.com.

ANNEXE 2

Ordre des denturologistes du Québec

Demande d'accréditation d'une activité de formation continue

RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ

Nom, prénom : _____

Entreprise ou organisme : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Titre de l'activité : _____

Sujet de l'activité : _____

_____

Formateur(s) ou conférencier(s) : _____

Tenue de l'activité

Date : _____ Heure : _____ Durée prévue : _____

Lieu : _____

DIVULGATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Déclarez tout type d'affiliation ou tout intérêt financier qui pourrait influencer le contenu de cette formation. Par ex. : consultant ou conférencier pour une société commerciale, bénéficiaire d'une subvention de recherche ou d'une commandite provenant d'une compagnie, détenteur d'actions d'une compagnie, etc.

Personne-ressource

Type d'affiliation	Nom de la société commerciale	Période de... à...

Formateur

Type d'affiliation	Nom de la société commerciale	Période de... à...

Signature du responsable : _____ **Date :** _____

Veuillez inclure le plan détaillé de la formation, ainsi que les notes biographiques du formateur à votre demande. Envoyez la demande dûment remplie et les documents à l'adresse courriel rcae@odq.com.